



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/438

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - CÉRÉMONIE DU 8 MAI 1945 - PLACE DU MARTOURET

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT le déroulement de la cérémonie de commémoration de la Victoire du 8 mai 1945,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants ainsi que celle des usagers du domaine public et de permettre le stationnement des véhicules participant à cette cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de l'organisation de la Cérémonie de commémoration du 81ème anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945, **le stationnement sera interdit** à tous véhicules, **le vendredi 8 mai 2026**, comme suit :

- de 7 heures à 14 heures, sur l'ensemble de la place du Martouret, y compris le long des trottoirs bordant cette même place et rue Chaussade des n° 1 à 9 et 4 à 18,
- de 7 heures à 14 heures, boulevard du Breuil le long de la voie montante, pour sa partie comprise entre la rue Crozatier et la rue Saint-Gilles.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement des véhicules des portes-drapeaux.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de la cérémonie, le vendredi 8 mai 2026 de 7h00 à 14h00, les mesures suivantes seront mises en place :

- La circulation automobile sera interdite, place du Martouret, rue Porte Aiguière et rue Saint-Pierre,
- Les véhicules venant de la rue Pannessac tourneront obligatoirement à gauche dans la rue Chénebouterie,
- Les véhicules circulant rue Saint-François Régis tourneront obligatoirement à gauche dans la rue du Bessat.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée, notamment en stationnant un véhicule à hauteur de la place du Plot et de la rue Saint-Gilles afin d'interdire l'accès à tous véhicules à la rue Saint-Pierre. Aussi, ils installeront un panneau "Place de la Mairie inaccessible - Déviation par la rue Raphaël" à l'entrée de la rue Pannessac.

Le responsable de la gestion des bornes s'assurera que la borne de la rue Porte Aiguière soit actionnée en position haute forcée.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 mars 2026

Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/439

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

CÉRÉMONIE DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA RÉSISTANCE MERCREDI 27 MAI 2026 - JARDIN HENRI VINAY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT le déroulement de la cérémonie de la Journée Nationale de la Résistance, dans l'enceinte du jardin Henri Vinay,
CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à cette cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En raison de l'organisation de la Journée Nationale de la Résistance, le **stationnement de tous véhicules sera interdit cours Victor Hugo, sur les 20 emplacements situés du côté du jardin Henri Vinay, face à l'école Michelet, le mercredi 27 mai 2026 de 7h00 à 13h00.**

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour le stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à la cérémonie.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,
Considérant la demande présentée par la SARL CF2C CHAPUIS, Z.A. Les Fangeas, 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de procéder à plusieurs livraisons, effectuées dans le cadre de travaux de sécurité et de réfection de la toiture du n°15 rue Vibert, la SARL CF2C CHAPUIS est autorisée à stationner un camion-grue immatriculé BB-923-WS sur la voie de circulation, et un fourgon immatriculé EX-176-VC sur le trottoir, au droit du n°12 place du Breuil, du mardi 24 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus, à raison de deux jours uniquement par semaine, chaque jour, de 9h à 17h.

ARTICLE 2 – Durant chacune des interventions susvisées, du mardi 24 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus, le couloir de circulation de droite sera neutralisé et la circulation automobile s'effectuera uniquement sur le couloir gauche à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – La SARL CF2C CHAPUIS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du fourgon, du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- matérialiser la déviation sur le couloir de gauche à l'aide de cônes de Lübeck,
- matérialiser un ralentissement, une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h, à hauteur de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé à l'aide d'une pré-signalisation spécifique implantée de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons situés aux n°2 et 24 place du Breuil,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-grue,
- garantir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur le couloir de gauche,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SARL CF2C CHAPUIS déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL CF2C CHAPUIS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par véhicule, soit : 4,07 € x 4 jours x 2 véhicules = 32,56€.

ARTICLE 6 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL CF2C CHAPUIS devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL CF2C CHAPUIS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/467

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par la SARL Maxime BERTRAND, Marcilhac, 43350 SAINT PAULIEN, représentée par Monsieur Maxime BERTRAND,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation au 2 rue Ronzon, la SARL Maxime BERTRAND est autorisée à stationner un camion-grue, à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, au droit du n°1 boulevard Gambetta, le mardi 31 mars 2026, de 14h à 17h.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, le mardi 31 mars 2026, de 14h à 17h, le couloir de circulation de droite sera neutralisé et la circulation automobile s'effectuera uniquement sur le couloir de gauche à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – La SARL Maxime BERTRAND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- matérialiser la déviation sur le couloir de gauche à l'aide de cônes de Lübeck,
- matérialiser un ralentissement, une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h, à hauteur de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, en sécurisant le passage protégé au droit du n°1 boulevard Gambetta et en les invitant à emprunter le trottoir opposé à l'aide d'une pré-signalisation spécifique implantée de part et d'autre de l'intervention,
- équiper de patins de protection chaque béquille du véhicule,
- garantir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur le couloir de gauche,
- garantir la visibilité du feu tricolore et la circulation automobile rue Ronzon,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention boulevard Gambetta,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SARL Maxime BERTRAND déplacera son camion-grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL Maxime BERTRAND, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/468

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE, rue Hippolyte Malègue, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une formation EPI dispensée au Centre Roger Fourneyron pour le compte de la Ville, l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE est autorisée à stationner un véhicule léger, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 31 boulevard de la République, le mardi 7 avril 2026, de 8h à 12h.

ARTICLE 2 – L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/469

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DE LA HALLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE, rue Hippolyte Malègue, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une formation EPI dispensée à la bibliothèque pour le compte de la Ville, sise au n°5 place de la Halle, l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE est autorisée à stationner un véhicule léger, au droit de l'entrée de la bibliothèque, le mardi 28 avril 2026, de 8h à 12h.

ARTICLE 2 – L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/470

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU 86 EME RÉGIMENT D'INFANTERIE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE, rue Hippolyte Malègue, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une formation de manipulation des extincteurs dispensée aux Ateliers des Arts pour le compte de la Ville, sis au n°32 rue du 86ème Régiment d'Infanterie, l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE est autorisée à stationner un véhicule léger, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n°32 rue du 86ème Régiment d'Infanterie, le mercredi 8 juillet 2026, de 9h à 11h et le lundi 31 août 2026, de 14h à 16h

ARTICLE 2 – L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/471

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PIERRE FARIGOULE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain GAILLARD, 2 rue Pierre Farigoule, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Alain GAILLARD est autorisé à stationner un fourgon, immatriculé HJ-557-LA, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°2 rue Pierre Farigoule, le samedi 28 mars 2026, de 8h30 à 12h.

ARTICLE 2 – Monsieur Alain GAILLARD prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Alain GAILLARD déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Alain GAILLARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/472

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
ASSOCIATION MISSING KEY - BOURSE AUX DISQUES
SALLE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'Association MISSING KEY, représentée par son Président Monsieur Philippe FREYDEFONT, 5 rue Augustin Thierry, 63100 CLERMONT-FERRAND,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation culturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une bourse aux disques, Monsieur Philippe FREYDEFONT est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes salle Jeanne d'Arc, le samedi 18 avril 2026 de 10h à 19 h et le dimanche 19 avril 2026 de 10h à 18h**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous :

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Philippe FREYDEFONT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/474

**Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE FRANCHETERRE – RUE DUGUESCLIN**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise CIRCET, 15 boulevard Louis Chartoire, 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur Tristan ALVES,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels en centre-ville tout en garantissant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par l'entreprise CIRCET et en raison de l'ouverture de trois chambres France Télécom situées sous la chaussée, les mesures suivantes seront punctuellement mises en place, chacune pour des durées n'excédant jamais 1h30, le mercredi 25 mars 2026, entre 10h et 16h, comme suit :

- la chaussée sera rétrécie en face du n°2 rue Francheterre, à hauteur de l'intersection boulevard Georges Sand / boulevard Carnot / sous la place Carnot, sans gêne pour la circulation automobile et piétonne,

- la chaussée sera rétrécie en face du n°8 rue Francheterre, sous la place Carnot, sans gêne pour la circulation automobile et piétonne,

- le stationnement sera interdit au droit du n°9 rue Duguesclin,

- la vitesse sera limitée à 30km/h à hauteur des interventions.

ARTICLE 2 – L'entreprise CIRCET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation de chaque côté des interventions, indiquant une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque intervention,
- préserver la liberté et la circulation des piétons,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.
- garantir la circulation automobile à hauteur des interventions,
- garantir l'accès aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise CIRCET libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CIRCET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/475

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE RAPHAËL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Alain JUPILLE, 23 rue Raphaël, 43000 LE PUY-EN-VELAY, pour le compte l'entreprise ACI Alfred Sisley, 35 rue le Corbusier, 42100 SAINT-ETIENNE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de jardinage, sis au n°23 rue Raphaël, Monsieur Alain JUPILLE, est autorisé à stationner un fourgon Ford Transit, immatriculé AV-029-AP, sur un emplacement de stationnement maximum 20 minutes, situé en face du n°27 rue Raphaël, le lundi 30 mars 2026, de 9h à 16h.

ARTICLE 2 – Monsieur Alain JUPILLE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Alain JUPILLE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Alain JUPILLE, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/476

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL CF2C CHAPUIS, Z.A. Les Fangeas, 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux au n°33 place du Breuil, la SARL CF2C CHAPUIS est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé DK-896-XP, sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n° 33 place du Breuil, du mardi 24 mars 2026 au vendredi 3 avril 2026 inclus, chaque jour, de 8h à 17h, hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL CF2C CHAPUIS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement, soit :

→ 4,07 € x 9 jours x 1 emplacement = 36,63 €.

ARTICLE 3 – La SARL CF2C CHAPUIS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 4 – La SARL CF2C CHAPUIS déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL CF2C CHAPUIS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/479

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE DU VAL VERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Louise ICARD, 20 avenue du Val Vert, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°20 avenue du Val Vert, Madame Louise ICARD, **est autorisée à stationner, un fourgon Citroën Jumper immatriculé FX-172-EC, à cheval sur le trottoir, collé contre le mur, au droit du n°20 avenue du Val Vert, uniquement pendant le temps de déchargement du mobilier, puis sur un emplacement de stationnement, situé sur le parking Raffier, au plus près du n°20 avenue du Val Vert, le samedi 28 mars 2026, de 9h30 à 14h.**

ARTICLE 2 – Pendant la durée de l'intervention uniquement réservée au temps de déchargement du mobilier, les dispositions suivantes seront prises :

- **la voie de circulation sera rétrécie et l'arrêt de bus sera neutralisé, à hauteur des n°20 et n°22 avenue du Val Vert,**
- **la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir situé côté des numéros paires.**

ARTICLE 3 – Madame Louise ICARD prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24 heures avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau indiquant un rétrécissement de l'avenue, à positionner au niveau de l'intersection avec la rue Loucheur et au niveau de l'intersection avec la Montée de Papelingue,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- assurer l'accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – Madame Louise ICARD déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Louise ICARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/480

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES CAPUCINS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de la STCS LAURENT, 96 boulevard Bertrand de Doue, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Monsieur Mathéo LAURENT,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs au n°9 rue des Capucins, la STCS LAURENT est autorisée à stationner un camion de moins de 3,5 tonnes, immatriculé **AF-566-NX**, ainsi qu'une remorque de location, sur la voie de circulation, collé contre la façade, au droit du n°9 rue des Capucins, **uniquement le temps de dépose du matériel**, puis sur deux emplacements de stationnement payant, situés au plus près du chantier, le mercredi 25 mars 2026, de 8h à 14h.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention susvisée, le mercredi 25 mars 2026, de 8h à 14h, la voie de circulation automobile sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – La STCS LAURENT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver les emplacements susvisés et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et de la remorque,
- installer un panneau indiquant la limitation de la vitesse à 30 km/h, en amont de l'intervention, au niveau du croisement avec la rue Alphonse Terrasson,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence la circulation rue des Capucins,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La STCS LAURENT déplacera son véhicule et sa remorque à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la STCS LAURENT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

